

- l) « Partie sollicitée » désigne la Partie dont l'administration des douanes est sollicitée pour fournir une assistance;
- m) « réexpédition » désigne le régime douanier en application duquel des marchandises qui n'ont pas été nationalisées sont retournées à leur lieu d'origine;
- n) « transbordement » désigne le régime douanier en application duquel des marchandises sont transférées du moyen de transport utilisé à l'importation vers le moyen de transport utilisé à l'exportation dans la zone sous contrôle douanier.

## **ARTICLE 2**

### **Champ d'application de l'accord**

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se prêtent une assistance mutuelle administrative, conformément aux dispositions du présent accord, afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord, dans une mesure conforme à leur législation interne et à leurs dispositions administratives, et dans les limites de la compétence de leurs administrations douanières et des ressources dont elles disposent.
3. Le présent accord vise uniquement l'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre les Parties. Il ne confère à aucune personne, le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.
4. Le présent accord ne permet pas le recouvrement, sur le territoire de la Partie sollicitée, des droits de douanes, des taxes et de tous les autres frais engagés sur le territoire de la Partie requérante.

## **ARTICLE 3**

### **Portée de l'assistance**

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;